

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 41

Séance du 17 DECEMBRE 2001
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 38

Tous les délégués, sauf

MM. ATZENHOFFER, WEISHAAR, HERRLE, FROEHLICH, ZINCK, LIEHN
(excusés) représentés respectivement par MM. RAUSCHER, ROHMER,
VOGEL, FEIG, DUBOIS, Mme ALIBERTI - Mme CABIROL DE SAINT
GEORGES, M. NEUHARD, (excusés), Mme GESANG.

DEL. N° 150/2001

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DES EAUX DU CANTON DE WOERTH POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'afin d'assurer une meilleure transversalité des actions, les animateurs de la Communauté de Communes (socioculturel, sport, multimédia) ont été regroupés au siège de la Communauté de Communes. Dès l'arrivée prévue d'un cadre administratif, les locaux de bureaux s'avèreront insuffisants.

Il a donc été proposé de supprimer la salle de réunion du 1^{er} étage du siège.

Une demande a été introduite auprès du Syndicat des Eaux pour une mise à disposition temporaire d'une partie du logement de l'ancienne gare vacant depuis quelques mois.

Cette mise à disposition a été acceptée par le Bureau du Syndicat des Eaux aux conditions suivantes :

- gratuité de location
- prise en charge par la Communauté de Communes des travaux d'aménagement, d'assurance, de chauffage, d'électricité et de nettoyage.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

***. autorise le Président à signer la convention de mise à disposition
de locaux du Syndicat des Eaux du Canton de Woerth aux
conditions précitées, à suivre les démarches nécessaires et à
signer tous documents y relatifs.***

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 18 décembre 2001

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

